



SBO06210
15.11.2006

**CODE DE BONNE CONDUITE RELATIF A LA PUBLICITE ET A
L'INFORMATION SUR LES ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES**

Le 15 novembre 2006

Table des matières

CHAPITRE 1 : PRÉSENTATION GÉNÉRALE	3
1.1 UN CODE DE BONNE CONDUITE EN COMPLEMENT AU CADRE LEGISLATIF	3
1.2 PRINCIPES DE BASE	3
CHAPITRE 2 : CHAMP D'APPLICATION	4
2.1 PUBLICITÉ DE PRODUIT.....	4
2.2 ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES	4
2.3 ENTREPRISES D'ASSURANCES OU INTERMÉDIAIRES.....	5
CHAPITRE 3 : FICHE INFO FINANCIERE ASSURANCE-VIE	5
CHAPITRE 4 : PUBLICITE : INFORMATIONS A FOURNIR AU MINIMUM	6
4.1 DISTINCTION “PUBLICITÉ ABOVE-THE-LINE” ET “PUBLICITÉ BELOW-THE-LINE”	6
4.2 MENTION D’UN RENDEMENT REALISE PAR LE PASSE	6
4.3 INFORMATIONS A FOURNIR AU MINIMUM EN CAS DE “PUBLICITE ABOVE-THE-LINE”	7
4.4 INFORMATIONS A FOURNIR AU MINIMUM EN CAS DE “PUBLICITE BELOW-THE-LINE”	8
CHAPITRE 5 : RESPONSABILITÉ	8
5.1 MONO- ET MULTIPUBLICITE POUR LAQUELLE IL EST UTILISE EXCLUSIVEMENT DU MATERIEL DE L’ASSUREUR QUE L’INTERMEDIAIRE NE MODIFIE PAS	8
5.2 PUBLICITE ETABLIE PAR L’INTERMEDIAIRE, MAIS APPROUVEE PAR L’ASSUREUR	9
5.3 TOUTE AUTRE PUBLICITÉ.....	9
CHAPITRE 6 : RESPECT DU CODE DE BONNE CONDUITE	9
CHAPITRE 7 : CONTROLE DU RESPECT DU CODE DE BONNE CONDUITE	9
7.1 CONTRÔLE INTERNE.....	9
7.2 CONTRÔLE EXTERNE	9
CHAPITRE 8 : ENTREE EN VIGUEUR DU CODE DE BONNE CONDUITE	10
ANNEXES	10
1. FICHE INFO FINANCIERE ASSURANCE-VIE POUR LA BRANCHE 21	11
2. FICHE INFO FINANCIERE ASSURANCE-VIE POUR LA BRANCHE 23	13
3. FICHE INFO FINANCIERE ASSURANCE-VIE POUR LA BRANCHE 26	16
4. FICHE INFO FINANCIERE ASSURANCE-VIE POUR UNE COMBINAISON DES BRANCHES 21 ET 23	18

Chapitre 1 : Présentation générale

A la demande de la ministre de la Protection de la consommation, F. Van den Bossche, la CBFA et le SPF Economie ont réalisé fin 2005/début 2006 une étude sur la publicité financière. A la suite de cette étude – dont les résultats ont été rendus publics en avril 2006 par la ministre de la Protection de la consommation – le secteur de l'assurance s'est engagé vis-à-vis de la ministre à établir un code de bonne conduite relatif à la publicité et à l'information sur les assurances-vie individuelles.

Ce code de bonne conduite a été établi conjointement par l'union professionnelle des entreprises d'assurances Assuralia et les fédérations de courtiers Febrapel, UPCA et FVF, désignées ci-après par "les fédérations". A cet égard, une concertation a également eu lieu avec le Cabinet de la Protection de la consommation, la CBFA et Febelin.

1.1 Un code de bonne conduite en complément au cadre législatif

La législation relative à la publicité et à l'information (précontractuelle) sur les assurances sur la vie individuelles demeure d'application dans son intégralité, en particulier :

- les articles 8, 23 et 72, §1er de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie;
- les articles 22 à 29 et les articles 83ter à 83 quinquies de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur;
- l'article 15, §§1er, 3 et 6 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances;
- l'article 8 et les articles 13 à 15 de la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information.

Le code de bonne conduite constitue un complément à cette législation et ne porte en rien préjudice aux obligations qui en découlent. Ainsi, la publicité faite doit être claire et lisible (y compris les messages en bas de page) et ne peut pas induire le consommateur en erreur.

1.2 Principes de base

Le code de bonne conduite repose sur les deux principes de base suivants :

- le consommateur recevra, pour chaque assurance-vie relevant du champ d'application de ce code de bonne conduite, une information détaillée avant de signer le contrat. Cette information sera fournie sous forme d'une « fiche info financière assurance-vie ».
- Les informations à mentionner sur un support publicitaire dépendent de la nature de ce support : soit, toutes les informations sont reprises sur le support publicitaire même, soit seules quelques caractéristiques sont relevées, une série minimale de règles étant à respecter, mais le support publicitaire fera référence au lieu où l'information complète peut être obtenue.

Chapitre 2 : Champ d'application

Le code de bonne conduite est d'application à :

1. toute publicité de produit sur des assurances sur la vie individuelles relevant de la branche 21, de la branche 23, d'une combinaison de ces branches et de la branche 26, qui est faite par des entreprises d'assurances et des intermédiaires (cf. ci-après);
2. l'information (précontractuelle) sur des assurances sur la vie individuelles relevant de la branche 21, de la branche 23, d'une combinaison de ces branches et de la branche 26, fournie par des entreprises d'assurances et des intermédiaires (cf. ci-après).

2.1 Publicité de produit

Est considérée comme publicité de produit toute communication visant directement ou indirectement à promouvoir la vente d'un produit spécifique, quel(s) que soi(en)t le lieu ou les moyens de communication mis en œuvre.

La publicité générale qui n'est pas axée sur un produit (p. ex. une campagne de notoriété, une publicité générique relative à des services, ...) ne relève pas du champ d'application du code de bonne conduite.

2.2 Assurances-vie individuelles

Le code de bonne conduite est uniquement d'application aux assurances-vie individuelles relevant de la branche 21, de la branche 23, d'une combinaison de ces branches et de la branche 26.

La branche 21 concerne les assurances sur la vie non liées à des fonds d'investissement.
La branche 23 concerne les assurances sur la vie liées à des fonds d'investissement.
La branche 26 concerne les opérations de capitalisation.

Sont exclues du champ d'application :

- les engagements de pension individuels au sens de l'article 3, §1^{er}, 4^o de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;
- les assurances souscrites dans le cadre de la pension complémentaire libre des indépendants visée au titre 2, section 4 de la loi-programme du 24 décembre 2002 ;
- les assurances souscrites dans le cadre de la pension complémentaire pour les prestataires de soins visée à l'article 54, §2 de la loi du 14 juillet 1994 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et prestations ;
- les assurances décès ;
- les assurances de rentes.

Les trois premiers produits sont exclus parce qu'ils se rapportent à l'activité professionnelle de l'assuré. Les assurances décès sont exclues parce qu'elles concernent des couvertures de risques pures. Les assurances de rentes sont exclues du champ d'application parce que ces assurances sont axées sur une « phase de réduction ».

2.3 Entreprises d'assurances ou intermédiaires

Par "intermédiaires", il faut entendre aussi bien les intermédiaires d'assurances que les intermédiaires financiers qui proposent des produits d'assurance.

Le code de bonne conduite est respecté par toute entreprise d'assurances et tout intermédiaire opérant sur le marché belge, y compris les entreprises d'assurances et les intermédiaires étrangers qui proposent en libre prestation de services ou par le biais d'une succursale des assurances sur la vie en Belgique. Cette obligation concerne aussi bien les entreprises d'assurances et les intermédiaires membres des fédérations que ceux qui ne sont pas membres des fédérations.

Chapitre 3 : Fiche info financière assurance-vie

Pour chaque assurance sur la vie individuelle relevant du champ d'application du code de bonne conduite et proposée par une entreprise d'assurances ou un intermédiaire, une « fiche info financière assurance-vie » est établie. Il s'agit d'une fiche info standardisée et non personnalisée qui permet au consommateur de prendre connaissance des principales caractéristiques du produit, notamment les garanties, le rendement et les frais. Le consommateur reçoit cette fiche info, au plus tard à la signature du contrat.

Dans le cas d'une « publicité below-the-line » (cf. point 4.1) et sur la fiche info proprement dite, la dénomination complète de cette fiche info est chaque fois mentionnée, à savoir « fiche info financière assurance-vie ». Dans le cas d'une « publicité above-the-line » (cf. point 4.1), l'utilisation d'une dénomination plus courte est admise, à savoir « fiche info ».

La « fiche info financière assurance-vie » est établie, qu'une publicité soit faite ou non pour le produit.

Les modèles de la « fiche info financière assurance-vie » sont repris en annexe. La fiche info présente un nombre déterminé de rubriques en fonction du type d'assurance. Ces rubriques doivent toujours être mentionnées – même lorsqu'elles ne sont pas d'application au produit spécifique – et complétées conformément aux modèles joints en annexe. L'utilisation de la dénomination et de l'ordre des rubriques, tels que déterminés dans les modèles de la fiche info, est obligatoire afin de garantir la visibilité et la comparabilité. C'est pourquoi, la fiche info est également caractérisée par un logo unique. Le choix de la couleur d'arrière-plan du logo est laissé à chaque entreprise.

Si elle le souhaite, l'entreprise d'assurances peut ajouter *au bas de la "fiche info financière assurance-vie"* des informations complémentaires sur le produit auquel se rapporte la fiche info.

Chapitre 4 : Publicité : informations à fournir au minimum

4.1 Distinction "publicité above-the-line" et "publicité below-the-line"

L'information à communiquer au minimum en cas de publicité dépend de la nature du support publicitaire, selon qu'il s'agit d'une « publicité below-the-line » ou d'une « publicité above-the-line ». Dans le cas d'une « publicité below-the-line », le consommateur peut souscrire immédiatement au produit. Dans le cas d'une « publicité above-the-line », le consommateur ne dispose pas de cette possibilité.

Le tableau ci-dessous indique les formes de publicité relevant de la « publicité above-the-line », d'une part, et celles relevant de la « publicité below-the-line », d'autre part.

"Publicité above-the-line"	"Publicité below-the-line"
<ul style="list-style-type: none">- Affiche dans un point de vente ;- Affiche extérieure ;- Radio ;- TV ;- Cinéma ;- Prospectus ;- Messages SMS.	<ul style="list-style-type: none">- Dépliant ;- Fiche;- Brochure;- Direct Marketing ;- E-mailing.
<p><i>S'il n'est pas possible de souscrire immédiatement le produit:</i></p> <ul style="list-style-type: none">- Imprimé (journal/périodique) ;- En ligne ;- Bannières publicitaire sur Internet;-	<p><i>S'il est possible de souscrire immédiatement le produit:</i></p> <ul style="list-style-type: none">- Imprimé (journal/périodique) ;- En ligne ;- Bannières publicitaire sur Internet;- ...

4.2 Mention d'un rendement réalisé par le passé

Lorsqu'un support publicitaire fait mention d'un rendement du passé, les fédérations recommandent de spécifier le rendement suivant :

- le rendement brut global (c.-à-d. sans distinction entre le taux d'intérêt garanti, d'une part, et la participation bénéficiaire, d'autre part, dans le cas d'une assurance de la branche 21);
- appliqué à la réserve d'épargne nette (c'est-à-dire les sommes versées après déduction des frais, des charges et des primes pures);
- capitalisé à un intérêt composé qui est attribué journallement.

Lorsqu'un autre rendement est mentionné, le support publicitaire doit préciser le mode de calcul.

4.3 Informations à fournir au minimum en cas de "publicité above-the-line"

Les informations à reprendre au minimum dans le support publicitaire diffèrent selon que la publicité a trait à une assurance de la branche 21, une assurance de la branche 23, une assurance résultant de la combinaison de ces branches ou une assurance de la branche 26.

Assurances de la branche 21 et assurances de la branche 26

- Dénomination commerciale de l'assureur ;
- type et dénomination du produit;
- renvoi à la « fiche info » ;
- le cas échéant, en cas de mention d'un rendement du passé :
 - o le rendement calculé selon le point 4.2. S'il y est dérogé, il doit en être explicitement fait mention ("comply or explain");
 - o la mention que ce rendement ne constitue aucune garantie pour l'avenir;
 - o la période/l'année à laquelle ce rendement se rapporte;
 - o le cas échéant, la mention que ce rendement est accordé sous réserve d'approbation de l'assemblée générale¹ ;
- le cas échéant, en cas de mention d'une garantie dans le futur :
 - o la base sur laquelle s'applique la garantie ;
 - o la durée de la garantie ;
 - o les conditions à remplir pour bénéficier de la garantie (p. ex. le montant minimal à verser);
- le cas échéant, en cas de mention des frais :
 - o tous les frais.

Assurances de la branche 23

- Dénomination commerciale de l'assureur ;
- type et dénomination du produit;
- renvoi à la « fiche info » ;
- le cas échéant, en cas de mention d'un rendement du passé :
 - o le rendement calculé selon le point 4.2. S'il y est dérogé, il doit en être explicitement fait mention ("comply or explain");
 - o la mention que ce rendement ne constitue aucune garantie pour l'avenir;
 - o la période/l'année à laquelle ce rendement se rapporte. A cet égard, il y a lieu – suivant l'exemple de la réglementation ICB – de mentionner en tout cas le rendement sur 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans ainsi que la durée de vie totale du fonds (si celle-ci est au minimum de 6 mois) ;
 - o la classe de risques ;
- le cas échéant,
 - o en cas de mention des frais : tous les frais ;
 - o en cas de mention des fonds (renvoi au rendement du fonds p. ex.) : toutes les informations (nature/composition, objectif de placement, classe de risques, ...).

Assurances résultant d'une combinaison des branches 21 et 23

Les informations susmentionnées afférentes aux assurances des branches 21 et 23 doivent être appliquées à la partie du produit relevant respectivement des branches 21 et 23

¹ Pour les cas dans lesquels le rendement est annoncé avant que l'assemblée générale de l'entreprise d'assurances en question n'ait approuvé les comptes annuels.

4.4 Informations à fournir au minimum en cas de "publicité below-the-line"

Assurances des branches 21 et 23, assurances résultant d'une combinaison de ces branches, assurances de la branche 26

En cas de « publicité below-the-line », le consommateur doit disposer immédiatement de toutes les informations nécessaires :

- soit, par le biais d'une « fiche info financière assurance-vie » distincte ;
- soit, en reprenant l'intégralité de la « fiche info financière assurance-vie » dans le support publicitaire proprement dit.

Chapitre 5 : Responsabilité

Le tableau ci-dessous indique qui est responsable de la conformité sur plan du contenu d'une publicité avec les dispositions du code de bonne conduite.

	Responsabilité de
Monopublicité pour laquelle il est utilisé exclusivement du matériel de l'assureur que l'intermédiaire ne modifie pas	l'assureur
Multipublicité pour laquelle il est utilisé exclusivement du matériel de l'assureur que l'intermédiaire ne modifie pas	l'assureur
Publicité établie par l'intermédiaire, mais approuvée par l'assureur	l'assureur
Toute autre publicité	l'intermédiaire

Toute publicité de produit, visée par le présent code de bonne conduite, qui est faite par un intermédiaire relève du champ d'application du code de bonne conduite. Les règles décrites ci-dessus relatives à la responsabilité sont d'application à cet égard. L'existence d'une convention à ce sujet entre l'intermédiaire et l'assureur constitue cependant une bonne pratique.

Indépendamment de ce partage de responsabilités, l'assureur est toujours responsable de la communication de la « fiche info financière assurance-vie » à l'intermédiaire. L'intermédiaire ne peut en aucune façon modifier cette fiche info.

5.1 Mono- et multipublicité pour laquelle il est utilisé exclusivement du matériel de l'assureur que l'intermédiaire ne modifie pas

Par monopublicité, il faut entendre toute publicité pour un seul produit d'une seule entreprise d'assurances. Toute autre publicité relève de la multipublicité.

Aussi longtemps que l'intermédiaire utilise exclusivement du matériel de l'assureur et n'y apporte aucune modification (p. ex. ajout, suppression, adaptation de la mise en pages, ...), l'assureur est responsable de la conformité sur le plan du contenu de la publicité avec les dispositions du code de bonne conduite.

5.2 Publicité établie par l'intermédiaire, mais approuvée par l'assureur

L'assureur est responsable de la publicité que l'intermédiaire établit lui-même, pour autant qu'il approuve explicitement cette publicité dans son ensemble. Il est évidemment possible qu'une convention entre l'intermédiaire et l'assureur précise en détail cette approbation.

5.3 Toute autre publicité

L'intermédiaire assume une responsabilité pour toute publicité ne relevant pas des points 5.1 ou 5.2, par exemple une publicité établie par l'intermédiaire, mais non approuvée par l'assureur, une publicité utilisant du matériel de l'assureur, mais auquel l'intermédiaire apporte des adaptations, ...

Chapitre 6 : Respect du code de bonne conduite

L'observation du code de bonne conduite est considérée comme une pratique commerciale loyale. Toute infraction au code de bonne conduite peut dès lors être sanctionnée sur la base de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, qui est d'intérêt général.

Chapitre 7 : Contrôle du respect du code de bonne conduite

7.1 Contrôle interne

Toute entreprise d'assurances doit désigner un responsable chargé de contrôler les campagnes de publicité à la lumière des dispositions du code de bonne conduite.

L'intermédiaire qui établit sa propre publicité sans concertation préalable avec l' (les) assureur(s) et sans son (leur) accord, est tenu également de désigner un responsable. Si aucun responsable n'est désigné, le gérant est responsable de l'observation du code de bonne conduite.

7.2 Contrôle externe

Le consommateur, un intermédiaire ou une entreprise d'assurances a la possibilité d'introduire une plainte auprès du service de l'Ombudsman des assurances dont il est question dans l'arrêté royal du 21 juin 2006 qui a instauré une modification du traitement des plaintes dans le secteur de l'assurance, s'il estime qu'une publicité ne respecte pas les dispositions du code de bonne conduite.

Chapitre 8 : Entrée en vigueur du code de bonne conduite

Le code de bonne conduite entre en vigueur le 1er janvier 2007².

Annexes

Les annexes au code de bonne conduite sont reprises dans les pages ci-après.



² L'arrêté royal relatif à l'activité d'assurance sur la vie sera adapté pour le 1er janvier 2007 afin que le code de bonne conduite n'enfreigne pas cet arrêté royal.

	<ul style="list-style-type: none"> - de la scission entre le rendement garanti et la participation bénéficiaire (facultatif), - du mode de capitalisation (p. ex. à un intérêt composé)> <p>+ obligations légales : les rendements du passé ne constituent pas une garantie pour l'avenir - participation bénéficiaire sous réserve d'approbation de l'assemblée générale</p>
Frais <ul style="list-style-type: none"> - Frais d'entrée - Frais de sortie - Frais de gestion directement imputés au contrat - Indemnité de rachat/de reprise 	<p><Précision des frais d'entrée (p. ex. x % à chaque versement)></p> <p><Précision des frais de sortie></p> <p><Précision des frais de gestion (p. ex. x % par année sur la réserve)></p> <p><Précision des modalités pour l'indemnité de rachat/l'indemnité de reprise></p>
Durée	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - du fait que l'assurance se termine au décès de l'assuré ; - de la durée (p. ex. à vie, durée indéterminée, x années et y mois, date de début/de fin du contrat), - le cas échéant, de la durée minimale/maximale, - le cas échéant, de la durée recommandée>
Prime	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - du type de prime (p. ex. prime périodique, prime unique), - de la possibilité ou non de versements complémentaires, - le cas échéant, du versement à des moments obligatoires/réguliers, - le cas échéant, de la périodicité du paiement de la prime, - le cas échéant, du versement minimal/maximal>
Fiscalité	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - du régime fiscal pour le paiement de la prime (p. ex. déductible dans le cadre de l'épargne pension, de l'épargne à long terme), - des taxes auxquelles est soumis le paiement de la prime, - du régime fiscal pour un(e) rachat/reprise partiel(le)/total(e), - du régime fiscal pour la prestation (y compris des exonérations éventuelles)>
Rachat/reprise <ul style="list-style-type: none"> - Rachat/reprise partiel(le) - Rachat/reprise total(e) 	<p><Précision des modalités de rachat/reprise partiel(le) avec, le cas échéant, une distinction entre rachat/reprise « planifié(e) » et « non planifié(e) » (par exemple, rachat/reprise minimal(e), réserve minimale avant rachat/reprise, réserve minimale restante)></p> <p><Précision des modalités pour un rachat/une reprise total(e)></p>
Information	<Précision de l'information que le preneur d'assurance recevra périodiquement>

<Dénomination de l'entreprise d'assurances>, <adresse>, <pays du siège>, <n° de code>, <agrément branches>, <RPR>, <n° d'inscription CBFA>,...

2. Fiche info financière assurance-vie pour la branche 23

<Dénomination commerciale de l'assurance sur la vie>⁵

Type d'assurance-vie	<Précision du type d'assurance-vie : assurance-vie dont le rendement est lié à des fonds d'investissement (branche 23)>
Garanties	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la (des) garantie(s) principale(s) (p. ex. en cas de vie, de décès); - le cas échéant, des garanties complémentaires éventuelles (p. ex. en cas de décès, d'invalidité ...)>
Public cible	<Description générale du public cible> ⁶
Fonds	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la dénomination et nature/composition du fonds dans lequel il est investi/des fonds dans lesquels il peut être investi, - le cas échéant, de la clé de répartition entre les fonds disponibles, - de l'objectif de placement, - de la classe de risques du fonds/des fonds, - du profil de risque de l'investisseur y correspondant, - du gestionnaire du fonds "coupole">
Rendement	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - du rendement lié à des fonds, - le cas échéant, de l'existence d'une garantie/protection du capital au terme et de l'instance qui assume cette garantie> <p><i>+ obligations légales : pas de garantie de rendement par l'entreprise d'assurances - risque financier supporté par le preneur d'assurance</i></p>
Rendement du passé (pour autant qu'il soit disponible)	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la hauteur du rendement brut du passé/de l'évolution de la valeur des fonds dans le passé, - de la période/de l'année à laquelle le rendement se rapporte, en mentionnant au moins le rendement sur 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans et la durée de vie totale du fonds (exprimé sur base annuelle), - de la base sur laquelle le rendement est appliqué, - du mode de capitalisation (p. ex. à un intérêt composé)> <p><i>+ obligations légales : les rendements du passé ne constituent pas une garantie pour le futur</i></p>

⁵ Cette « fiche info financière assurance-vie » décrit les modalités du produit qui s'appliquent le <date>.

⁶ Cette assurance s'adresse aux personnes souhaitant placer leur argent dans des fonds dont les risques sont décrits à la rubrique « fonds ».

<p>Frais</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais d'entrée - Frais de sortie - Frais de gestion directement imputés au contrat - Indemnité de rachat/de reprise - Frais en cas de transfert de fonds 	<p><Précision des frais d'entrée (p. ex. x % à chaque versement)></p> <p><Précision des frais de sortie></p> <p><Précision des frais de gestion (p. ex. x % par année)></p> <p><Précision des modalités pour l'indemnité de rachat/l'indemnité de reprise></p> <p><Précision des frais liés à un transfert de fonds éventuel></p>
<p>Adhésion/Inscription</p>	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - du moment de l'adhésion/de l'inscription (p. ex. à tout moment) ou de la période (initiale) d'adhésion ou d'inscription, - le cas échéant, de la date (ultime) de paiement>
<p>Durée</p>	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - du fait que l'assurance se termine au décès de l'assuré ; - de la durée (p. ex. durée indéterminée, x années et y mois, date de début/de fin du contrat), - le cas échéant, de la durée recommandée>
<p>Valeur d'inventaire</p>	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la valeur d'inventaire par unité (facultatif), - du moment et de la fréquence de détermination de la valeur d'inventaire de l'unité, - du lieu où la valeur d'inventaire peut être consultée>
<p>Prime</p>	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - du type de prime (p. ex. prime périodique, prime unique), - de la possibilité ou non de versements complémentaires, - le cas échéant, du versement à des moments obligatoires/réguliers, - le cas échéant, de la périodicité du paiement de la prime, - le cas échéant, du versement minimal/maximal>
<p>Fiscalité</p>	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - du régime fiscal pour le paiement de la prime, - des taxes auxquelles est soumis le paiement de la prime, - du régime fiscal pour un(e) rachat/reprise partiel(le)/total(e), - du régime fiscal pour la prestation (y compris des exonérations éventuelles)>
<p>Rachat/reprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rachat/reprise partiel(le) - Rachat/reprise total(e) 	<p><Précision des modalités de rachat/reprise partiel(le) avec, le cas échéant, une distinction entre rachat/reprise « planifié(e) » et « non planifié (e) » (par exemple, rachat/reprise minimal(e), réserve minimale avant rachat/reprise, réserve minimale restante)></p> <p><Précision des modalités pour un rachat/une reprise total(e)></p>

Transfert de fonds	<Précision - de la possibilité ou non de transfert de fonds, - le cas échéant, des modalités de transfert de fonds (avec distinction éventuelle entre la réserve déjà constituée et les versements futurs)>
Information	<Précision - de l'information que le preneur d'assurance reçoit périodiquement, - du renvoi au règlement de gestion pour chaque fonds et au lieu où il peut être consulté>

<Dénomination de l'entreprise d'assurances>, <adresse>, <pays du siège>, <n° de code>, <agrément branches>, <RPR>, <n° d'inscription CBFA>,...
--

3. Fiche info financière assurance-vie pour la branche 26

<Dénomination commerciale de l'assurance> ⁷	
Type d'assurance	<Précision du type d'assurance : opération de capitalisation (branche 26)>
Garanties	<Précision - de la (des) garantie(s) (au terme); - le cas échéant, des garanties complémentaires éventuelles >
Public cible	<Description générale du public cible> ⁸
Rendement : - taux d'intérêt garanti - participation bénéficiaire	<Précision - de la hauteur du taux d'intérêt garanti, - le cas échéant, de la distinction entre "taux d'intérêt de base" et "prime de fidélité", - de la durée pendant laquelle le taux d'intérêt est garanti, - de la base sur laquelle le taux d'intérêt est appliqué, - de l'application ou non du taux d'intérêt aux versements futurs, - de la date à laquelle les versements commencent à générer des intérêts, - en cas de garantie pour les versements futurs : o de la base sur laquelle s'applique la garantie, o de la durée de la garantie, o le cas échéant, des conditions à remplir afin de pouvoir bénéficier de la garantie pour les versements futurs> <Précision de l'attribution éventuelle d'une participation bénéficiaire et de ses modalités> <i>+ obligation légale en cas de projection : les projections concernant la participation bénéficiaire ne sont pas garanties</i>
Rendement du passé (pour autant qu'il soit disponible)	<Précision - de la hauteur du rendement brut du passé, - de la période/de l'année à laquelle se rapporte le rendement, en mentionnant au moins le rendement des trois dernières années (exprimé sur base annuelle), - de la base sur laquelle le rendement est appliqué, - de la scission entre le rendement garanti et la participation bénéficiaire (facultatif), - du mode de capitalisation (p. ex. à un intérêt composé)>

⁷ Cette « fiche info financière assurance-vie » décrit les modalités du produit qui s'appliquent le <date>.

⁸ Cette assurance s'adresse aux personnes souhaitant placer leur argent en toute sécurité.

	+ obligations légales : les rendements du passé ne constituent pas une garantie pour l'avenir - participation bénéficiaire sous réserve d'approbation de l'assemblée générale
Frais - Frais d'entrée - Frais de sortie - Frais de gestion directement imputés au contrat - Indemnité de rachat/de reprise	<Précision des frais d'entrée (p. ex. x % à chaque versement)> <Précision des frais de sortie> <Précision des frais de gestion (p. ex. x % par année sur la réserve)> <Précision des modalités pour l'indemnité de rachat/l'indemnité de reprise>
Durée	<Précision - du fait que la durée de l'assurance ne dépend pas de la durée de vie de l'assuré; - de la durée (p. ex. x années et y mois, date de début/de fin du contrat), - le cas échéant, de la durée minimale/maximale, - le cas échéant, de la durée recommandée>
Prime	<Précision - du type de prime (p. ex. prime périodique, prime unique), - de la possibilité ou non de versements complémentaires, - le cas échéant, du versement à des moments obligatoires/réguliers, - le cas échéant, de la périodicité du paiement de la prime, - le cas échéant, du versement minimal/maximal>
Fiscalité	<Précision - du régime fiscal pour le paiement de la prime, - des taxes auxquelles est soumis le paiement de la prime, - du régime fiscal pour un(e) rachat/reprise partiel(le)/total(e), - du régime fiscal pour la prestation (y compris des exonérations éventuelles)>
Rachat/reprise : - Rachat/reprise partiel(le) - Rachat/reprise total(e)	<Précision des modalités de rachat/reprise partiel(le) avec, le cas échéant, une distinction entre rachat/reprise « planifié(e) » et « non planifié(e) » (par exemple, rachat/reprise minimal(e), réserve minimale avant rachat/reprise, réserve minimale restante)> <Précision des modalités pour un rachat/une reprise total(e)>
Information	<Précision de l'information que le preneur d'assurance recevra périodiquement>

<Dénomination de l'entreprise d'assurances>, <adresse>, <pays du siège>, <n° de code>, <agrément branches>, <RPR>, <n° d'inscription CBFA>,...

4. Fiche info financière assurance-vie pour une combinaison des branches 21 et 23

<Dénomination commerciale de l'assurance sur la vie>⁹

Type d'assurance-vie	<Précision du type d'assurance-vie : une assurance-vie combinant un rendement garanti (branche 21) et un rendement lié à des fonds d'investissement (branche 23)>
Garanties	<Précision - de la (des) garantie(s) principale(s) (p. ex. en cas de vie, de décès); - le cas échéant, des garanties complémentaires éventuelles (p. ex. en cas de décès, d'invalidité ...)>
Public cible	<Description générale du public cible> ¹⁰
Partie branche 21	
Rendement - Taux d'intérêt garanti	<Précision - de la hauteur du taux d'intérêt garanti, - le cas échéant, de la distinction entre "taux d'intérêt de base" et "prime de fidélité", - de la durée pendant laquelle le taux d'intérêt est garanti, - de la base sur laquelle le taux d'intérêt est appliqué, - de l'application ou non du taux d'intérêt aux versements futurs, - de la date à laquelle les versements commencent à générer des intérêts, - en cas de garantie pour les versements futurs : o de la base sur laquelle s'applique la garantie, o de la durée de la garantie, o le cas échéant, des conditions à remplir afin de pouvoir bénéficier de la garantie pour les versements futurs - le cas échéant, de l'existence d'une garantie du capital au terme>
- Participation bénéficiaire	<Précision de l'attribution éventuelle d'une participation bénéficiaire et de ses modalités> <i>+ obligation légale en cas de projection : les projections concernant la participation bénéficiaire ne sont pas garanties</i>
Rendement du passé (pour autant qu'il soit disponible)	<Précision - de la hauteur du rendement brut du passé, - de la période/de l'année à laquelle se rapporte le rendement, en mentionnant au moins le rendement des trois dernières années (exprimé sur base annuelle),>

⁹ Cette « fiche info financière assurance-vie » décrit les modalités du produit qui s'appliquent le <date>.

¹⁰ Cette assurance s'adresse aux personnes souhaitant combiner un placement en toute sécurité et un placement dans des fonds dont les risques sont décrits à la rubrique « fonds ».

	<ul style="list-style-type: none"> - de la base sur laquelle le rendement est appliqué, - de la scission entre le rendement garanti et la participation bénéficiaire (facultatif), - du mode de capitalisation (p. ex. à un intérêt composé)> <p><i>+ obligations légales : les rendements du passé ne constituent pas une garantie pour l'avenir - participation bénéficiaire sous réserve d'approbation de l'assemblée générale</i></p>
Partie branche 23	
Fonds	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la dénomination et nature/composition du fonds dans lequel il est investi/des fonds dans lesquels il peut être investi, - le cas échéant, de la clé de répartition entre les fonds disponibles, - de l'objectif de placement, - de la classe de risques du fonds/des fonds, - du profil de risque de l'investisseur y correspondant, - du gestionnaire du fonds "coupole">
Rendement	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - du rendement lié à des fonds, - du fait que la participation bénéficiaire ne s'applique pas, - le cas échéant, de l'existence d'une garantie/protection du capital au terme et de l'instance qui assume cette garantie> <p><i>+ obligations légales : pas de garantie de rendement par l'entreprise d'assurances - risque financier supporté par le preneur d'assurance</i></p>
Rendement du passé (pour autant qu'il soit disponible)	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la hauteur du rendement brut du passé/de l'évolution de la valeur des fonds dans le passé, - de la période/de l'année à laquelle le rendement se rapporte, en mentionnant au moins le rendement sur 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans et la durée de vie totale du fonds (exprimé sur base annuelle), - de la base sur laquelle le rendement est appliqué, - du mode de capitalisation (p. ex. à un intérêt composé)> <p><i>+ obligations légales : les rendements du passé ne constituent pas une garantie pour le futur</i></p>
Adhésion/Inscription	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - du moment de l'adhésion/de l'inscription (p. ex. à tout moment) ou de la période (initiale) d'adhésion ou d'inscription, - le cas échéant, de la date (ultime) de paiement>
Valeur d'inventaire	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la valeur d'inventaire par unité (facultatif), - du moment et de la fréquence de détermination de la valeur d'inventaire de l'unité, - du lieu où la valeur d'inventaire peut être consultée>

Transfert de fonds	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la possibilité ou non de transfert de fonds, - le cas échéant, des modalités de transfert de fonds (avec distinction éventuelle entre la réserve déjà constituée et les versements futurs)>
Généralités	
<p>Frais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais d'entrée - Frais de sortie - Frais de gestion directement imputés au contrat - Indemnité de rachat/de reprise - Frais en cas de transfert de fonds - Frais en cas de transfert de la branche 21 à la branche 23, ou vice-versa 	<p><Précision des frais d'entrée (p. ex. x % à chaque versement)></p> <p><Précision des frais de sortie></p> <p><Précision des frais de gestion (p. ex. x % par année)></p> <p><Précision des modalités pour l'indemnité de rachat/l'indemnité de reprise></p> <p><Précision des frais liés à un transfert de fonds éventuel></p> <p><Précision des frais liés à un transfert éventuel de la branche 21 à la branche 23, ou vice-versa></p>
Durée	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - du fait que l'assurance se termine au décès de l'assuré ; - de la durée (p. ex. durée indéterminée, x années et y mois, date de début/de fin du contrat), - le cas échéant, de la durée minimale/maximale, - le cas échéant, de la durée recommandée>
Prime	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - du type de prime (p. ex. prime périodique, prime unique), - de la possibilité ou non de versements complémentaires, - le cas échéant, du versement à des moments obligatoires/réguliers, - le cas échéant, de la périodicité du paiement de la prime, - le cas échéant, du versement minimal/maximal>
Fiscalité	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - du régime fiscal pour le paiement de la prime, - des taxes auxquelles est soumis le paiement de la prime, - du régime fiscal pour un(e) rachat/reprise partiel(le)/total(e), - du régime fiscal pour la prestation (y compris des exonérations éventuelles)>
<p>Rachat/reprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rachat/reprise partiel(le) - Rachat/reprise total(e) 	<p><Précision des modalités de rachat/reprise partiel(le) avec, le cas échéant, une distinction entre rachat/reprise « planifié(e) » et « non planifié(e) » (par exemple, rachat/reprise minimal(e), réserve minimale avant rachat/reprise, réserve minimale restante)></p> <p><Précision des modalités pour un rachat/une reprise total(e)></p>

Transfert de la branche 21 à la branche 23, ou vice-versa	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la possibilité ou non de transfert de la branche 21 à la branche 23, ou vice-versa, - le cas échéant, des modalités de transfert de la branche 21 à la branche 23, ou vice-versa>
Information	<p><Précision</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'information que le preneur d'assurance reçoit périodiquement, - du renvoi au règlement de gestion pour chaque fonds et au lieu où il peut être consulté>

<p><Dénomination de l'entreprise d'assurances>, <adresse>, <pays du siège>, <n° de code>, <agrément branches>, <RPR>, <n° d'inscription CBFA>,...</p>
